



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 33
E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit
à son Conseil Communal

PREAVIS N° 7/2019

Objet: Création de l'association intercommunale pour la gestion et distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

Actuellement, les systèmes d'alimentation en eau potable de la Vallée de Joux sont gérés par 6 distributeurs : la commune du Chenit, la commune du Lieu, le village du Séchey, le village de l'Abbaye, le village du Pont et le Village des Bioux. Entre les différents distributeurs il existe plusieurs collaborations. Les réseaux sont déjà reliés entre eux, cependant la structure actuelle pose certains problèmes.

Nos distributeurs d'eau ont rapproché leur collaboration pour l'eau potable pour les objets suivants :

- Renouvellement du système de télégestion et modification des installations rendant le fonctionnement du réseau et tous les ouvrages utiles aux 6 distributeurs ;
- Mise à jour du Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE) de la Vallée de Joux ;
- Exploitation et gestion d'alarmes.

Compte tenu du vieillissement des infrastructures, de l'évolution de la technique et du projet décrit dans le PDDE, des investissements seront nécessaires pour les réseaux.

L'organisation la plus optimale au niveau technique, d'exploitation et financier est l'association intercommunale distribuant l'eau jusqu'au consommateur car cette structure apporte les avantages suivants :

- Souplesse structurelle et structure unique dédiée ;
- Simplification et professionnalisation de l'exploitation ;
- Maximisation des subventions ;
- Plafond d'endettement et capacité d'investissement supérieurs ;
- Plafonds d'endettement communaux libérés des sommes liées à l'eau potable ;
- Augmentation du poids décisionnel de la structure face à des tiers.

Entités actuelles

Il y a actuellement 6 distributeurs d'eau potable : la commune du Chenit, la commune du Lieu et les villages du Séchey, du Pont, de l'Abbaye et des Bioux. La commune de l'Abbaye n'est pas distributrice mais propriétaire d'une partie du réseau.

Choix d'une association

Un groupe de travail a été constitué représentant tous les partenaires. Il vous propose d'opter pour la création d'une association intercommunale conforme à la loi sur les communes (LC art. 112 à 128) sur la base d'arguments techniques, administratifs et financiers. Au niveau financier, la possibilité de financer des investissements hors plafond d'endettement des communes et les subventions supérieures octroyées par des organismes tels que l'ECA et les améliorations foncières sont intéressants. Au niveau du fonctionnement, cette structure indépendante représentée par des membres des municipalités et conseils des communes membres et fractions de communes représentées permet de prendre des décisions rapidement tout en gardant la représentation de ses communes et fractions de communes. Il faut rappeler que cette structure a un financement garanti, ses investissements et frais d'exploitation servant de base pour le calcul des taxes.

L'association portera sur la distribution de l'eau potable jusqu'aux compteurs privés, ce qui signifie que les habitants des 6 distributeurs seront facturés directement par l'association avec un tarif unifié.

Les statuts proposés sont largement inspirés de ceux d'autres associations intercommunales pour la gestion et la distribution d'eau potable ayant leurs sièges dans le canton de Vaud. Ils sont conformes à la loi sur les communes du canton de Vaud, en particulier à son article 115 qui fixe notamment les points à déterminer dans le cadre des statuts. Les statuts ont été validés par le Service des communes et du logement (SCL), ainsi que par l'Office de la consommation (OFCO, anciennement Service de la consommation et des affaires vétérinaires - SCAV).

Pour la rédaction des statuts, il a été tenu compte des remarques et propositions formulées par ces services, ainsi que de celles formulées antérieurement par le bureau RWB mandaté par les distributeurs pour les assister dans la mise en place d'une telle association.

Caractéristiques des statuts

L'Association est limitée aux seules communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu. Elle n'exclut toutefois pas l'adhésion ultérieure d'autres communes. L'Association porte sur la gestion du réseau d'eau potable et pour la défense incendie.

En résumé, l'Association intercommunale proposée comprendra les composantes suivantes :

- Pouvoir législatif : conseil intercommunal composé, pour chaque commune membre, d'un délégué nommé par et parmi chaque Municipalité, et de six délégués pour la commune du Chenit choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune, de quatre délégués chacun pour les communes du Lieu et de l'Abbaye choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune et domiciliés dans chacune des fractions de commune, soit 17 délégués au total.
- Pouvoir exécutif : comité de direction composé, pour chaque commune membre, d'un membre nommé par le Conseil intercommunal parmi chaque Municipalité mais en dehors du Conseil intercommunal, soit 3 membres au total avec 1 membre par commune.
- Commission de gestion.

L'Association reprendra la propriété et la gestion de l'ensemble des infrastructures et équipements actuels et projetés, associés à l'adduction, le stockage et la distribution d'eau potable jusqu'au consommateur final, sur les territoires communaux des communes membres.

Dès que les statuts auront été approuvés par le Conseil d'Etat, l'Association sera dotée de la personnalité juridique. Elle pourra ainsi s'organiser selon les statuts afin de pouvoir commencer concrètement ses activités de distributeur d'eau dès le 1^{er} janvier 2020.

Aspects financiers

Le financement des coûts d'exploitation, d'entretien, d'études, de travaux de construction et de renouvellement des réseaux sera du ressort de l'Association. Des emprunts éventuels seront aussi de son ressort. Un plafond d'endettement est fixé dans les statuts.

L'Association verse aux Communes ou fractions de communes les montants de reprise des valeurs des réseaux figurant au bilan des distributeurs au 31.12.2018, à savoir :

CHF 299'724.-	pour la Commune de L'Abbaye
CHF 111'004.-	pour le Village de L'Abbaye
CHF 21'834.-	pour le Village des Bioux
CHF 356'880.-	pour le Village du Pont
CHF 6'331'561.-	pour la Commune du Chenit
CHF 3'835'067.-	pour la Commune du Lieu
CHF 39'534.-	pour le Village du Séchey.

Lors du bouclage des comptes de 2019, les correctifs basés sur les amortissements et investissements seront pris en compte pour le transfert définitif. La fixation des taxes de l'eau sera de la compétence du conseil intercommunal, sur proposition du comité de direction et conformément au règlement sur la distribution d'eau s'appliquant pour l'ensemble des consommateurs des 3 communes membres.

Les principes de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) s'appliqueront par analogie pour ce qui est du cadre dans lequel le montant des taxes devra être fixé. Dans l'entre-deux, les tarifs actuels restent en vigueur dans chacune des communes.

Reprise des installations

L'Association devient propriétaire des ouvrages communaux et villageois exploités préalablement par les communes et les fractions de communes.

Les montants ci-dessus correspondent à une mise en commun des installations, et non à leur valeur.

Procédure

Conformément à la loi sur les communes (LC art. 113) qui prévoit une procédure complexe, les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote des conseils communaux et généraux. Avant d'adopter les statuts de l'association par nos 3 municipalités communales, nos autorités ont soumis l'avant-projet de texte à une commission nommée par le bureau du conseil. La commission nommée a adressé sa réponse à la consultation aux municipalités. Par la suite, la commission a été informée par les municipalités de la suite donnée à ses prises de position, dans le cadre du processus d'adoption du projet par les exécutifs communaux. Les municipalités de l'Abbaye, du Chenit, du Lieu ont finalement adopté le projet définitif qui est soumis maintenant aux conseils communaux et généraux. Les autorités des fractions de communes ont pris acte des statuts. Conformément à l'art. 113 chiffre 1, le projet définitif de statuts présenté à ce stade aux conseils par les municipalités ne peut être amendé. Les statuts ne peuvent être qu'adoptés ou refusés.

L'Association reprend les accords passés avec des tiers, détaillés dans l'annexe 2.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 7/2019,

Où le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

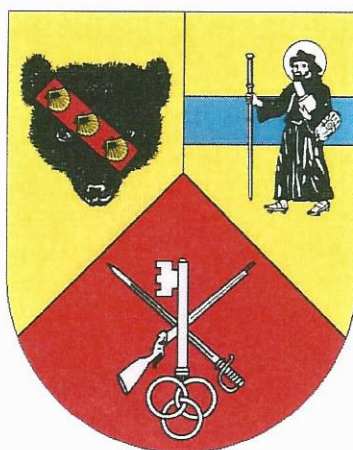
DECIDE

1. d'adopter les statuts de l'Association Intercommunale *ValRégieEaux* tels que présentés, qui annulent et remplacent toutes les anciennes conventions et formes de collaboration actuelles relatives à la distribution de l'eau, désormais abrogées ;
2. d'autoriser le transfert de la propriété de tous les biens et infrastructures (sources, réseau et ouvrages) liés à la distribution de l'eau à l'association intercommunale *ValRégieEaux* pour un montant maximum de CHF 6'331'561.00 ;

- 
- AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 Le Syndic Le Secrétaire
- 

- Stives MORAND Marc-André BURDET

Annexes : - Projets de statuts de l'association
- Annexes aux statuts
- Suivi des remarques des commissions



STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « ValRégionEaux »

PREAMBULE

Conscients

- que l'eau est une ressource rare et précieuse pour la vie,
- que le réchauffement climatique affecte la disponibilité de l'eau,

Résolus

- à préserver les générations futures d'un manque d'eau potable,
- à créer les conditions nécessaires pour protéger l'environnement,
- à garantir un accès équitable à l'eau à tout un chacun et subvenir aux besoins essentiels d'eau de tous les citoyens,

Et à ces fins

- à pratiquer une gestion respectueuse de l'environnement,
- à unir nos forces pour permettre une meilleure distribution et accessibilité de l'eau,
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant que la volonté et les droits de tous les citoyens seront respectés,

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins

- en conséquence, les communes de la Vallée de Joux, avec l'appui des Villages, par l'intermédiaire de leurs représentants et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté les présents Statuts et établissent ainsi une association intercommunale qui prendra le nom de « ValRégEaux » dans le but d'effectuer la régionalisation des eaux à la Vallée de Joux.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents Statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par Conseil communal, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.

Abréviations

LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LDE	Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (RSV 721.31)

TITRE PREMIER **Dénomination, siège, but**

Définition Art. 1 - Il est constitué une association intercommunale dénommée « ValRégEaux », désignée ci-après "L'Association", régie par les présents Statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Siège, durée Art. 2- L'Association a son siège au Sentier (Commune du Chenit), sa durée est indéterminée.

Situation Art. 3- L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

But Art. 4- L'Association a pour but de fournir et distribuer l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire des Communes membres, conformément à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE).

A cet effet, l'Association est chargée de construire, exploiter et entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de pompage, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution, y compris les bornes hydrantes et de télégestion.

TITRE II **Membres**

Membres Art. 5- Les membres de l'Association sont les Communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu.

Retrait

Art. 6- Pendant une durée de 25 ans, dès l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE III

Ouvrages, exploitation, fontaines

Ouvrages

Art. 7- L'Association est propriétaire :

- a) des ouvrages intercommunaux exploités préalablement et qui lui sont transférés par les communes;
- b) des réseaux communaux et villageois qui lui sont transférés par les distributeurs, c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens de l'article 8 LDE.

Exploitation

Art 8- L'Association exploite, entretient et exécute les travaux de réfection des ouvrages repris ainsi que des nouveaux ouvrages qu'elle construira.

L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.

Fontaines

Art 9- L'Association livre de l'eau à prix coûtant aux fontaines raccordées sur son réseau, les autres fontaines étant alimentées par des sources ad hoc, hors du réseau de distribution de l'Association. La liste des fontaines reprises et alimentées par l'Association figure dans l'Annexe 1 aux Statuts.

L'Association entretient à ses frais le système d'alimentation des fontaines raccordées sur son réseau. Elle peut se charger d'entretenir d'autres fontaines, moyennant signature d'une convention ad hoc avec leur(s) propriétaire(s).

L'Association décide seule des restrictions d'alimentation des fontaines qu'elle alimente selon les nécessités de l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

TITRE IV

Organes de l'Association

Organes

Art. 10- Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

Conseil

Art. 11- Le Conseil intercommunal est composé des délégués des Communes membres de l'Association.

Il comprend d'une part :

Pour chaque Commune membre, un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité parmi ses membres.

Il comprend d'autre part :

Pour la commune du Chenit : six délégués, choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune.

Pour les communes de L'Abbaye et du Lieu : quatre délégués par commune, choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune et domiciliés dans chacune des fractions de commune.

Un suppléant par Commune est désigné aux membres de la délégation de l'Exécutif et un second suppléant par Commune est désigné à la délégation du Législatif.

Ces suppléants peuvent assister aux séances du Conseil intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

Délégué

Art. 12- Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation municipale perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation législative perd sa qualité de conseiller communal, d'électeur, transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé ou est nommé au Comité de direction.

Art. 13- Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la Commune.

Il nomme chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) le Président, le Vice-président, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs suppléants. Ils sont rééligibles.

Bureau

Le bureau est composé du Président, du Vice-président et des deux scrutateurs.

Secrétaire

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature. Il est rééligible.

Convocation

Art. 14- Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, adressé à chaque délégué et par affichage au pilier public, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 15- Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction ou encore du cinquième des membres du Conseil.

Quorum et droit de vote

Art. 16- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les trois Communes sont représentées.

Si une de ces conditions n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des délégués suffit.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Attributions

Art. 17- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants.
2. Elire le Comité de direction et son Président, sur proposition des municipalités.
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
4. Contrôler la gestion, nommer la commission de gestion et choisir l'organe de révision.
5. Adopter le budget et les comptes annuels.
6. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
7. Décider de l'admission de nouvelles Communes.
8. Décider des dépenses extrabudgétaires. Le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal en début de législature.
9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, et d'actions ou parts sociales immobilières en lien avec le but de l'association décrit à l'art. 4, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
10. Autoriser tous emprunts, l'art. 24 alinéa 5 étant réservé.
11. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
12. Adopter le statut des collaborateurs ainsi que la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC).
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder au Comité de direction une autorisation générale, le chiffre 9 s'appliquant par analogie.
15. Adopter tous Règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le Règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau.
16. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.

17. Fixer le montant maximum des différentes taxes de raccordement (taxe unique de raccordement et complément de taxe unique) ainsi que des taxes d'utilisation du réseau (taxe de consommation, taxe d'abonnement annuelle, taxe de location pour les appareils de mesure).

Pour les décisions sous chiffres 9 ci-dessus, les dispositions de l'art. 142 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Comité de direction

Art. 18- Le Comité de direction se compose de trois membres, (un par Commune), nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur Commune. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Constitution

Art. 19- A l'exception du Président qui est nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme son Vice-président et son secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Convocation

Art. 20- Le Président ou à son défaut le Vice-président convoque le Comité de direction sur son initiative ou à la demande d'un autre membre (art. 73 LC). Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Quorum

Art. 21- Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Signature

Art. 22- L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Art. 23- Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. Veiller à ce que les services fournis soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
3. Nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal.
6. Fixer les différents barèmes des taxes, dans les limites arrêtées par le Conseil Intercommunal régis dans l'annexe du règlement.
7. Décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller.
8. Assurer l'exploitation et l'entretien des installations par du personnel qualifié.
9. Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières.
10. Conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association.
11. Décider du moment des emprunts ainsi que déterminer les modalités de l'emprunt.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres.

La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE V

Capital, ressources, comptabilité

Financement

Art. 24- L'Association procède seule au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'exploitation des installations techniques décrites à l'art. 4.

L'Association verse aux Communes ou fractions de communes les montants de reprise des valeurs des réseaux figurant au bilan des distributeurs au 31.12.2018, à savoir :

CHF 299'724.-	pour la Commune de L'Abbaye
CHF 111'004.-	pour le Village de L'Abbaye
CHF 21'834.-	pour le Village des Bioux
CHF 356'880.-	pour le Village du Pont
CHF 6'331'561.-	pour la Commune du Chenit
CHF 3'835'067.-	pour la Commune du Lieu
CHF 39'534.-	pour le Village du Séchey.

L'Association reprend les droits et obligations des Communes membres et des Villages relatifs à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'Annexe 2 aux Statuts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 18'000'000.-

Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 25- Les ressources de l'Association comprennent :

- les emprunts
- les recettes provenant de la vente de l'eau à des tiers
- les taxes de raccordement et d'utilisation du réseau
- les intérêts sur les fonds de réserve
- les subventions

Elles sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissement), pour la couverture des frais d'exploitation et d'entretien et pour la couverture des charges.

Comptabilité

Art. 26- L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes doivent être contrôlés par un organe de révision puis soumis à l'examen de la Commission de gestion et visés par le Préfet du District du Jura Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

**Commission
de gestion**

La Commission de gestion est composée d'un délégué par Commune membre de l'Association et de trois suppléants. Elle est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres chaque année et se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.

La Commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Budget / Comptes

Après avoir été adoptés par le Conseil intercommunal, le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux membres.

Art. 27- L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1^{er} janvier suivant l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE VI

Autres Communes, exemption d'impôts

Autres

Art. 28- Les Communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les Communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation au moins égale à celle des Communes fondatrices.

La remise à l'Association de leur réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

**Exemption
d'impôts**

Art. 29- L'Association est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

TITRE VII

Arbitrage, dissolution

Arbitrage

Art. 30- Toute contestation entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Dissolution

Art. 31- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux et communaux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les Communes membres de l'Association a lieu au prorata de la valeur des réseaux.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les Communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement à la valeur des réseaux principaux.

Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32- Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 33- Les règlements et tarifs des Communes membres de l'Association et des fractions de communes concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement et tarif de l'Association.

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Les communes signataires des présents Statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents Statuts.

Statuts adoptés par :

La Municipalité de L'Abbaye le

Le Syndic

La Secrétaire

Ch. Bifrare

L. Nicod

Le Conseil communal de l'Abbaye le

Le Président

Le Secrétaire

L. Berney

J. Rochat

La Municipalité du Chenit le

Le Syndic

Le Secrétaire



S. Morand

M.-A. Burdet

Le Conseil communal du Chenit le

Le Président

La Secrétaire

F. Aubert

P. Reymond

La Municipalité du Lieu le

Le Syndic

La Secrétaire

P. Cotting

S. Grossmann Goncerut

Le Conseil communal du Lieu le

Le Président

La Secrétaire

T. Bucher

P. Reymond

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

Association ValRégIEaux

Annexe 1
20.06.2019

Liste des fontaines raccordées au réseau d'eau potable ValRégIEaux

Nom	Emplacement	Coordonnées X	Coordonnées Y
Fontaine Groenroux	Les Bioux, Route de Groenroux	2'512'192	1'165'189
Vers-chez-Gros-Jean	Les Bioux, Vers-Chez-Gros-Jean	2'511'397	1'164'785
Fontaine les Crettets	Le Lieu (Charbonnière), Rue de la gare	2'514'165	1'168'849
Séchéy bas	Le Séchéy, Le Séchéy du haut 15	2'512'831	1'168'266
Séchéy haut	Le Séchéy, Le Séchéy du bas 5	2'512'896	1'168'295
Rond point de la gare	Le Chenit, Le Brassus, Rond point- Rue de la gare	2'506'041	1'159'829
Place de la détente	Le Chenit, Le Brassus, Planoz. Place de détente	2'504'526	1'159'446
Hôtel de Ville	Le Chenit, Le Sentier, Grande rue 29 (Hôtel de Ville)	2'507'454	1'162'523
Sentier Haut	Le Chenit, Le Sentier, Sentier Haut 5	2'507'584	1'162'698
Rue de la Golisse	Le Chenit, Le Sentier, Rue de la Golisse 1	2'507'877	1'163'063
Bâtiment la Cure	Le Chenit, Le Brassus, Rte de France 1 Bâtiment la Cure	2'505'910	1'159'662
Fontaine Duvoisin	Le Chenit, Le Brassus, Rte de France 49 (Duvoisin)	2'505'254	1'159'193
Fontaine le Lion d'Or	Le Chenit, Le Sentier, Grande rue 17 (Lion d'or)	2'507'365	1'162'372
Rue de la Golisse 19	Le Chenit, Le Sentier, Rue de la Golisse 19	2'508'050	1'163'273
Rue centrale 3	Le Chenit, L'Orient, Rue centrale 3	2'508'138	1'161'861

Association ValRégIEaux

Annexe 2 18.06.2019

Liste des accords existants connus à ce jour

Client	Partie contractante	Document	Date	Conditions	Durée	Remarque
Société de Fontaine de Vers-Chez-Grosjean	Les Bioux	Convention	16.05.1968	Alimentation gratuite même si le fournisseur d'eau change. Renouvelable indéfiniment.	99 ans	Concerne: - 2 maison de Mme Emma Rochat - 1 maison de M. Maxime Rochat - 1 maison de l'hoirie Louis Reymond - 1 Maison de Mme Marguerite Guignard - 1 Maison de M. Jean Berney - 1 fontaine
Télési du Lac de Joux SA	Village de l'Abbaye	Lettre	12.05.2016	Autorisation d'utiliser le réservoir de la station de pompage du village de l'Abbaye alimenté par le captage de la Lionne jusqu'à nouvel ordre	Aucune	Alimentation du téléski et d'une borne hydrante hors réserve incendie.
Patrick Cotting et Jean-Marc Rochat, propriétaires de l'ancienne buvette du Crêt Blanc	Le Pont	Convention	20.12.2001	Autorisation de raccorder le bâtiment à l'ancienne conduite du hameau du Mont-du-Lac aux conditions suivantes: 1. La priorité de la source reste en faveur de l'alpage. 2. Le Village décline toute responsabilité concernant la quantité et la qualité de l'eau. 3. Tarif: il sera perçu un demi forfait annuel, soit à ce jour Frs. 120.- 4. Sans dénonciation d'une partie ou de l'autre, la convention est reconduite tacitement d'année en année.	Aucune	

Suivi des adaptations des documents suite à la consultation des Commissions selon l'art. 113 LC

18.06.2019

N°	Réf. article	Remarques des commissions	Modification des statuts	Complément du groupe de travail	Article modifié
1	Préambule	Proposition d'ajout d'un préambule aux statuts	oui	Accepté	Ajout avant l'article 1
2	Général	Seul le genre masculin est employé dans le texte. Est-ce correct ou bien le genre féminin devrait-il être introduit dans chaque cas de désignation d'une fonction ou par le biais d'un article ad hoc ?	oui	Ajouté au début des statuts: Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. Par Conseil communal, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.	Ajout avant l'article 1
3	Général	Il y a lieu d'épurer l'utilisation de la majuscule pour les termes Président, Statuts, délégués, etc.: emploi de la majuscule ou de la minuscule partout.	oui	Majuscule aux termes désignant des fonctions ou des organes: Conseil, Président, Vice-président, Comité.	Articles divers
4	Art. 7	Comment l'AIEVJ va-t-elle devenir propriétaire des ouvrages, en particulier des sources, captages, puits, stations de pompage, stations de relevage et autres ouvrages ?	non	Tous les ouvrages liés à la distribution de l'eau sont remis à l'association (transfert de propriété, de servitude ou de concession).	-
5	Art. 7	Y aura-t-il achat simple ou DDP, avec acte notarié et inscription au Registre Foncier ?	non	Inscription au Registre Foncier avec acte notarié. Si DDP existant, il sera transmis à l'association. A adapter cas par cas.	-
6	Art. 7	Les réseaux transférés, en particulier ceux qui traversent des biens-fonds privés ou ceux d'une corporation de droit public, feront ils l'objet de servitudes de passage ?	non	Les servitudes existantes seront transférées à l'association. De nouvelles servitudes pourront être constituées si nécessaire.	-
7	Art. 7	Qu'en sera-t-il des canalisations enterrées sous une voie publique, communale ou cantonale ?	oui	En principe pas de servitude dans le domaine public (DP) communal. Les communes renoncent à percevoir des taxes d'utilisation du DP (art. 7 LDE). Pas de compétence dans le DP cantonal.	Art. 29: L'Association est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.
8	Art. 7	Quid des défauts cachés ou malfaçons découverts après le transfert ?	non	Réglié lors du transfert de la propriété des ouvrages encore sous garantie. Celle-ci suit le transfert.	-

N°	Réf. article	Remarques des commissions	Modification des statuts	Complément du groupe de travail	Article modifié
9	Art. 8	Nous proposons d'intervenir les verbes « exploite » et entretient », ce qui nous paraît plus logique.	oui	Accepté	L'Association exploite, entretient et exécute les travaux de réfection des ouvrages repris ainsi que des nouveaux ouvrages qu'elle construira.
10	Art. 11	Proposition : Ajouter 1 membre par législatif communal, afin d'offrir le CI (en vue des nombreux dossiers/préavis futurs à traiter), soit au total 17 membres au lieu de 14 prévus dans le projet de statut.	oui	Accepté	Pour la commune du Chenit : six délégués..., Pour les communes de L'Abbaye et du Lieu : quatre délégués...
11	Art. 11	Un électeur devrait être assermenté. Où cela est-il prévu ?	non	Réglé par la loi sur les Communes (installation par le Préfet / assermentation en cours de législature par le Président du Conseil)	-
12	Art 11 & 18	Il y aura bien deux Municipaux par commune dans l'Association ? C'est-à-dire un au sein du Conseil Intercommunal et un autre au sein du comité de Direction.	non	oui, c'est correct.	-
13	Art. 12 al.3	Remplacer « sans retard au remplacement » par « sans retard à <u>leur</u> remplacement ».	oui	Accepté	En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.
14	Art. 13 al.4	Remplacer « ...de chaque législature et rééligible » par « ...de chaque législature. Il/elle est rééligible ».	oui	Accepté, mais sans le il/elle vu l'ajout avant art. 1	Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature. Il est rééligible.
15	Art. 13 al.4	Quid du secrétaire du bureau ? (concernant la composition du bureau)	non	C'est le secrétaire du Conseil qui assume cette tâche.	-
16	Art. 16 al.2	Remplacer la dernière phrase par « Pour cette 2 ^{ème} séance, le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité des délégués est présente ».	non	Non, la teneur de cet alinéa a déjà été vérifiée avec le SCL	-

N°	Réf. article	Remarques des commissions	Modification des statuts	Complément du groupe de travail	Article modifié
17	Art. 17 avant-dernier al.	Ajouter « LC » après « ...art. 142 ».	oui	Accepté	Pour les décisions sous chiffres 9 ci-dessus, les dispositions de l'art. 142 LC sont réservées.
18	Art. 17 dernier al.	Il faut clarifier si ces commissions, resp. les commissaires, sont seulement issus du Conseil Intercommunal ou peuvent être conduites par des externes (au CI) ?	non	Des experts externes ne peuvent pas faire partie des commissions du Conseil. Les commissions sont composées de membres du Conseil uniquement. En revanche, des groupes de travail composés d'autres personnes peuvent être créés, mais ils ne sont en aucune manière assimilés à des commissions du Conseil. Clarification pas nécessaire, découle de la LC	-
19	Art. 19	Est-ce que le CoDir est formé de 3 ou 4 membres (statut du secrétaire) ? Le 3ème membre (Municipal) peut-il être le secrétaire du CoDir ? Si un secrétaire est nommé en externe, a-t-il le droit de vote ou pas ? Pourquoi y a-t-il un texte spécifique pour le secrétaire du CI et pas pour le secrétaire du CoDir ?	non	Le Codir est composé de 3 membres (art. 18 et 19). Un des 3 membres pourrait être le secrétaire, mais cela n'est pas usuel. Un secrétaire externe n'a pas le droit de vote, mais une voix consultative (analogie avec le secrétaire municipal selon la LC)	-
20	Art 23 al. 5	Exemples concrets, SVP ? Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal.	non	Par analogie aux fonctions dévolues aux municipaux. Par exemple : préparer un préavis pour le Conseil afin d'obtenir un crédit.	-
21	Art 24	Pas d'annexe 2 dans les docs à l'étude.	en cours	Reprise des conventions existantes. Annexe 2 en cours d'élaboration. Idem pour l'annexe 1 de l'art. 9.	-
22	Art. 25 al.1	Les membres de la Commission et les représentants du Conseil exécutif ne comprennent pas ce que peuvent être des « taxes d'utilisation du réseau ».	non	Elles sont définies à l'art. 14 LDE : taxe d'abonnement annuelle, taxe de consommation et taxe de location des compteurs	-

N°	Réf. article	Remarques des commissions	Modification des statuts	Complément du groupe de travail	Article modifié
23	Art. 26 al. 2	Qui désigne l'organe de révision ? Où cela est-il spécifié ?	oui	Le Conseil intercommunal, sur proposition du Codir. L'art. 17 est complété pour le préciser.	Art. 17 pt 4 : Contrôler la gestion, nommer la commission de gestion et choisir l'organe de révision
24	Art. 26 al. 3	3 membres + 2 suppléants. Pourquoi pas 3 suppléants (1 par commune) ?	oui	Accepté : trois suppléants	... par Commune membre de l'Association et de trois suppléants.
25	Art. 31	Que se passe-t-il en cas de fusion de tout ou partie des membres de l'AIEVJ (fusion de communes) ?	non	En cas de fusion de commune, l'association est dissoute.	-
26	Divers	Proposition du nom de l'association: ValRégIEaux, avec proposition également d'un logo 	oui	ValRégIEaux est choisi comme nom de l'association. Il n'y a pas de logo officiel dans les statuts, il pourra être modifié ou confirmé ultérieurement.	Page titre, dernier paragraphe du préambule et art. 1
27	Taxe	Pour les petites et moyennes entreprises, serait-il possible d'avoir un forfait pour limiter l'augmentation des coûts et éviter une taxe linéaire aux m3 d'eau utilisés?	non	Ne relève pas des statuts. Cela sera défini ultérieurement dans le règlement intercommunal sur la distribution de l'eau (RDE).	-

N°	Réf. article	Remarques des commissions	Modification des statuts	Complément du groupe de travail	Article modifié
28	Taxe	Nous insistons que tous les consommateurs d'eau soient avisés que la mise en service d'une circuit d'alimentation pour toute la vallée nécessite la régulation des pressions pour l'ensemble du réseau. Les conséquences étant que les propriétaires de biens immobiliers tel que : Villa, maison, immeuble devront investir dans des régulateurs de pression pour éviter, principalement pour les anciennes constructions, des dégâts collatéraux sur l'ensemble des installations de circulation d'eau de leurs biens immobiliers avec un montant estimatif de	non	Ne relève pas des statuts. Sera prévu dans le cadre des travaux et dans le RDE.	-